Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2010

Soixante-quatrième session
Point 115 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2010

[*sans renvoi à une grande commission (A/64/L.69)*]

64/297. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figure dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, et rappelant sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008, dans laquelle elle a notamment décidé de procéder deux ans plus tard à l'examen des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements, comme le prévoient lesdites résolutions,

Rappelant sa résolution 64/235 du 24 décembre 2009 relative à l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme,

Rappelant également le rôle central qui lui revient dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations qu'impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire,

Convaincue qu'elle est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

Consciente qu'il faut renforcer le rôle que jouent les Nations Unies et les institutions spécialisées, dans les limites de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie,

Soulignant que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme devrait poursuivre ses activités dans le cadre de son mandat, en s'appuyant sur les directives que les États Membres lui donneront périodiquement par son propre intermédiaire,

Merci de recycler

1. *Réitère sa condamnation ferme et catégorique* du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales ;

2. *Réaffirme* la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers, qui s'inscrivent dans un effort continu, et engage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et sous tous ses aspects ;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies : activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie »[1] ;

4. *Prend note* des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, telles qu'elles ont été présentées dans le rapport du Secrétaire général et lors du deuxième examen biennal de l'application de la Stratégie, tenu le 8 septembre 2010, et qui renforcent toutes la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine ;

5. *Réaffirme* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie, tout en considérant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation, notamment l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'aider et encourager à appliquer la Stratégie de façon cohérente et coordonnée aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, à la demande des États Membres, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités ;

6. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à entreprendre, selon qu'il conviendra, des efforts visant à renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie, notamment en se concertant avec les États Membres et le système des Nations Unies ;

7. *Engage* les entités des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des droits de la défense et de la primauté du droit, tout en combattant le terrorisme ;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme qui existent, et à tous les États de n'épargner aucun effort pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et rappelle l'engagement pris par les États Membres d'appliquer ses résolutions et celles du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international ;

9. *Constate avec satisfaction* que les entités des Nations Unies et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent de participer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ;

10. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de renforcer la coopération entre les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale en vue de garantir la coordination et

[1] A/64/818 et Corr.1.

la cohérence d'ensemble de la lutte antiterroriste menée à l'échelle du système, et qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir la transparence de leur action et à éviter les chevauchements d'activités ;

11. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le dialogue entre les fonctionnaires des États Membres chargés de la lutte antiterroriste afin de promouvoir la coopération internationale, régionale et sous-régionale et de faire mieux connaître la Stratégie afin de lutter contre le terrorisme et, à cet égard, rappelle le rôle que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, dans la promotion de la coopération internationale et du renforcement des capacités comme éléments de la Stratégie ;

12. *Se félicite* des progrès accomplis en vue d'achever d'institutionnaliser l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, conformément à sa résolution 64/235 ;

13. *Engage* les États Membres à prendre une part plus active aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ;

14. *Encourage* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à créer un site Web complet afin de faire connaître plus largement ses travaux ;

15. *Prie* le secrétariat de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de se concerter avec les États Membres, notamment en les informant, au moyen d'exposés trimestriels et de rapports complets, des travaux en cours et à venir de l'Équipe spéciale, afin d'en garantir la transparence et de permettre aux États Membres d'évaluer ce qui est fait par l'Équipe spéciale et de formuler des directives générales et des avis concernant l'application de la Stratégie ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, en avril 2012 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et de la présente résolution, qui pourrait contenir des propositions concernant l'application à venir de la Stratégie par le système des Nations Unies ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies » afin de procéder, d'ici à juin 2012, à l'examen du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 16 ci-dessus, ainsi que de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements.

117e séance plénière
8 septembre 2010